Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 15 juin 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 2868

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION VISANT LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE OU SITUÉS DANS DES SECTEURS PATRIMONIAUX

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement vise à encourager la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale, et ce, à l'extérieur du cadre de protection qu'offre, notamment, la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

À cette fin, il crée un programme de subvention afin de favoriser la restauration de bâtiments ou de murs d'enceinte à valeur patrimoniale ou situés dans des secteurs patrimoniaux sur le territoire de la ville.

2020, R.V.Q. 2868, a. 1.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« code de construction » : le code de construction visé à l'article 1139 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400;

« directeur » : le directeur de la Division du développement des milieux de vie, de l'habitation et de l'immobilier ou le directeur d'une division à la

direction de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, responsable de la gestion du territoire;

« fonctionnaire désigné » : un directeur, un premier technicien, un technicien-coordonnateur, un technicien du bâtiment ou un agent aux subventions d'une division à la direction de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, responsable de la gestion du territoire, un premier technicien en administration de cette direction ainsi qu'un directeur à la Division du développement des milieux de vie, de l'habitation et de l'immobilier;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent, qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

« mur d'enceinte » : un ouvrage en maçonnerie qui entoure un immeuble ou qui relie entre eux des bâtiments construits sur un même immeuble;

« requérant » : un propriétaire qui présente une demande en vertu du présent programme de subvention ou son représentant dûment autorisé pour ce faire;

« travaux de restauration » : tous travaux qui ont pour but de conserver, réparer, remplacer ou remettre en état l'intégrité formelle et matérielle d'origine d'une composante d'un bâtiment existant ou d'un mur d'enceinte. Il s'agit principalement des travaux de réparation, de remplacement et de réfection des composantes architecturales d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte existant et qui visent la conservation et la mise en valeur de son caractère patrimonial et de ses qualités architecturales. Les travaux de restauration ne comprennent généralement pas les travaux de simple entretien d'une composante architecturale, tels que la peinture et le nettoyage.

2020, R.V.Q. 2868, a. 2; 2021, R.V.Q. 2920, a. 1; 2024, R.V.Q. 3316, a. 15.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SUBVENTION

3. Pour être admissibles au présent programme de subvention, les travaux doivent préalablement remplir les deux conditions suivantes :

1° ils doivent être réalisés sur bâtiment ou un mur d'enceinte identifié à la section I;

2° ils doivent être identifiés à la section II et ne pas avoir été réalisés à la date de réserve de la subvention établie conformément à l'article 24.

2020, R.V.Q. 2868, a. 3.

SECTION I

BÂTIMENTS ET MURS D'ENCEINTE ADMISSIBLES

4. Les bâtiments et les murs d'enceinte admissibles sont ceux construits avant 1955 et situés aux endroits suivants :

1° dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, dans un secteur délimité à l'annexe I du présent règlement ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XX du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*, R.V.Q. 1324;

2° dans l'Arrondissement des Rivières, à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*;

3° dans l'Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge, dans un secteur délimité aux annexes XI, XI.5, XVI ou XXX du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec* ou à une adresse civique identifiée aux annexes XI.1 ou XXVIII de ce règlement;

4° dans l'Arrondissement de Charlesbourg, dans un secteur délimité à l'annexe VII du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec* ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII de ce règlement;

5° dans l'Arrondissement de Beauport, dans un secteur délimité aux annexes XIV, XVIII ou XVIII.1 du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec* ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII de ce règlement;

6° dans l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles, dans un secteur délimité à l'annexe XVII du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec* ou à une adresse civique identifiée à l'annexe XXVIII de ce règlement.

Toutefois, les bâtiments et les murs d'enceinte suivants ne sont pas admissibles au versement d'une subvention :

1° ceux qui sont la propriété, en tout ou en partie, d'une des personnes suivantes :

a) la ville ou un de ses mandataires ou agents;

b) un gouvernement provincial ou fédéral ou un de leurs mandataires ou agents;

c) une corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale;

2° un bâtiment qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une communauté religieuse, que celle-ci soit constituée ou non en personne morale, et destiné à l'hébergement des membres de cette communauté;

3° un bâtiment protégé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2020, R.V.Q. 2868, a. 4; 2024, R.V.Q. 3355, a. 1.

SECTION II

TRAVAUX ADMISSIBLES

5. À l'égard d'un bâtiment admissible, les travaux de restauration admissibles sont ceux qui visent les éléments suivants de son enveloppe extérieure :

1° une toiture composée d'un des matériaux suivants :

a) l'ardoise;

b) le bardeau traditionnel de bois;

c) la tôle non émaillée à assemblage de type traditionnel, à la canadienne, à baguettes ou à joints debout;

d) la tôle émaillée à assemblage de type traditionnel, à la canadienne, à baguettes ou à joints debout;

e) un profilé métallique usiné émaillé imitant la tôle à assemblage de type traditionnel, à la canadienne, à baguettes ou à joints debout;

2° un arrêt de glace pour toiture, une gouttière, une descente de gouttière ou un solin en métal non émaillé;

2.1° un arrêt de glace pour toiture, une gouttière, une descente de gouttière ou un solin qui accompagne une toiture composée d'un matériau visé au sous-paragraphe *d*) ou *e*) du paragraphe 1°;

3° une corniche ou une frise traditionnelle et tout élément qui s'y rattache;

4° un oriel, une tourelle ou une lucarne;

5° (*supprimé*);

6° (*supprimé*);

7° une fenêtre ou une contre-fenêtre traditionnelle en bois ou en métal. Toutefois, une fenêtre ou une contre-fenêtre traditionnelle composée d'un matériau autre que le bois ou le métal ou qui comporte une vitre thermique peut être admissible, pourvu qu'il s'agisse d'une exigence qui découle de l'application du code de construction;

8° un encadrement, une boiserie ou une mouluration d'une fenêtre ou d'une contre-fenêtre visée au paragraphe 7°;

9° un volet extérieur, un contrevent ou une persienne d'une fenêtre ou d'une contre-fenêtre visée au paragraphe 7°, à l'exception de celui composé d'aluminium, de vinyle, de chlorure de polyvinyle ou de métal anodisé;

10° un vitrail;

11° une porte ou une contre-porte traditionnelle en bois. Toutefois, une porte ou une contre-porte traditionnelle composée d'un matériau autre que le bois ou qui comporte une vitre thermique peut être admissible, pourvu qu'il s'agisse d'une exigence qui découle de l'application du code de construction;

12° un encadrement, une boiserie ou une mouluration d'une porte ou d'une contre-porte visée au paragraphe 11°;

13° un revêtement extérieur composé d'un des matériaux suivants :

a) le bois traditionnel;

b) le crépi lisse, à joints en retrait ou en ruban;

c) la tôle non émaillée à assemblage traditionnel;

d) la pierre de taille;

14° un mur de maçonnerie structural, lorsque les travaux visent :

a) la réparation ou le rejointoiement d'un mur de fondation, à l'exclusion des travaux de drainage et d'imperméabilisation;

b) la réparation ou le rejointoiement d'un mur de pierres ou de briques;

c) la pose d'un crépi traditionnel non synthétique;

15° un ouvrage de maçonnerie, y compris un vestige archéologique, lorsque les travaux visent la réparation ou le rejointoiement de cet ouvrage, incluant les travaux de drainage et d'imperméabilisation;

16° une galerie, incluant un garde-corps traditionnel, un pontage de bois bouveté ou les dessous d'une galerie ou d'une véranda en latte de bois, lorsque les travaux visent à la remettre dans son état original. Ces travaux doivent

obligatoirement inclure l’application d’une couche protectrice sur l’ensemble de ces composantes;

17° une colonne de bois d’une galerie composée d’un chapiteau et d’un fût;

18° un pilastre de bois mouluré d’une galerie;

18.1° une marche en bois d’un escalier extérieur;

19° un escalier extérieur, incluant une contremarche, un limon ajouré ou un garde-corps, lorsque les travaux visent à le remettre dans son état original. Ces travaux doivent obligatoirement inclure l’application d’une couche protectrice sur l’ensemble de ces composantes;

19.1° un escalier extérieur, incluant une contremarche, un limon ajouré ou un garde-corps en aluminium imitant les ouvrages en fer ornemental de style traditionnel, lorsque les travaux visent à le remettre dans son état semblable à l'original;

20° un balcon ou un autre ouvrage décoratif en fer ornemental, tel un garde-corps en fer forgé, plié ou composé d’un élément décoratif en fonte, un barrotin de fer torsadé, une retaille de lame de patin ou une pièce composée d’un motif végétal, floral, musical ou géométrique;

20.1° un ouvrage décoratif en aluminium imitant les ouvrages en fer ornemental de style traditionnel, tel un garde-corps en fer forgé, plié ou composé d'un élément décoratif en fonte, un barrotin de fer torsadé, une retaille de lame de patin ou une pièce composée d'un motif végétal, floral, musical ou géométrique;

21° une équerre décorative en fer ou en bois;

22° un garde-corps composé de balustres de bois;

23° un parapet, incluant un amortissement et un couronnement;

24° tout autre élément contribuant au caractère patrimonial du bâtiment ou nécessaire à la protection de ses caractéristiques patrimoniales.

Les travaux de restauration suivants, réalisés sur l’immeuble où est situé un bâtiment admissible en vertu de l’article 4, sont également admissibles :

1° l’érection d’une clôture ou d’un muret en pierre naturelle ou en fer ornemental;

2° l’érection d’une clôture traditionnelle en bois de type rural avec des poteaux et des planches épointées.

Les travaux d'application d'une peinture protectrice sur un élément faisant l'objet de travaux admissibles en vertu du présent article constituent également des travaux admissibles.

2020, R.V.Q. 2868, a. 5; 2021, R.V.Q. 2920, a. 2; 2024, R.V.Q. 3355, a. 2.

6. À l'égard d'un mur d'enceinte admissible, les travaux de restauration admissibles sont ceux qui visent un mur d'enceinte en maçonnerie, incluant la restauration des chaperons en tôle non émaillée, en bois ou en bardeau de cèdre.

2020, R.V.Q. 2868, a. 6.

7. Dans le cadre de l'exécution de travaux admissibles en vertu des articles 5 et 6, une intervention archéologique qui y est associée est également admissible.

Aux fins du premier alinéa, les travaux suivants constituent une intervention archéologique lorsqu'ils sont exécutés conformément à l'article 68 de la *Loi sur le patrimoine culturel* :

1° les travaux préparatoires;

2° les excavations et l'ensemble des travaux relatifs à la fouille archéologique, incluant la surveillance de tels travaux;

3° la surveillance, par un professionnel habilité à cette fin, de toute excavation faite sur l'immeuble à des fins autres qu'archéologiques;

4° la saisie, la compilation et l'analyse de données archéologiques et la production du rapport d'archéologie;

5° la conservation des artefacts;

6° les travaux nécessaires à la mise en valeur des biens archéologiques dégagés sur l'immeuble et la consolidation des vestiges.

Aux fins du présent article, un bien archéologique est constitué de tout objet ou immeuble témoignant de l'occupation humaine, préhistorique ou historique, qu'il soit complet ou fragmentaire.

2020, R.V.Q. 2868, a. 7.

8. Les travaux de restauration admissibles visés aux articles 5 à 7 doivent s'appuyer sur une connaissance approfondie du bâtiment ou du mur d'enceinte admissible, laquelle peut provenir d'une étude historique, d'une évaluation patrimoniale, d'une étude structurale, d'un relevé architectural ou de tout autre document d'analyse réalisé par un professionnel habilité à cette fin. La documentation produite au soutien des travaux de restauration doit porter sur le bâtiment ou le mur d'enceinte admissible et permettre d'en établir les

caractéristiques patrimoniales ou d'évaluer l'état de sa structure et de ses composantes patrimoniales.

2020, R.V.Q. 2868, a. 8.

CHAPITRE III

COÛTS ADMISSIBLES ET MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION I

COÛTS ADMISSIBLES

9. Le coût admissible des travaux équivaut au moins élevé des coûts suivants :

1° le coût réel des travaux admissibles;

2° le coût unitaire fixe de chaque élément admissible, tel qu'établi par ordonnance du comité exécutif.

Lorsque le coût admissible des travaux est inférieur à 2 000 $, aucune subvention ne peut être accordée.

2020, R.V.Q. 2868, a. 9.

10. Les coûts suivants sont inclus dans le calcul du coût admissible des travaux :

1° le coût de la main-d'œuvre;

2° le coût des matériaux fournis par l'entrepreneur ou l'artisan, à l'exclusion de ceux fournis par le propriétaire. Toutefois, le coût d'une fenêtre, d'une contre-fenêtre, d'une porte, d'une contre-porte ou d'un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5, acquis directement par le propriétaire, peut être inclus;

3° le coût du permis ou du certificat d'autorisation délivré par la ville;

4° lorsqu'ils sont facturés par un membre d'une corporation professionnelle, les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, ainsi que tous les autres frais d'expertise reliés à la réalisation des travaux admissibles;

5° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire, soustraction faite, le cas échéant, de toute somme récupérée par lui;

6° le tarif exigé par la ville en vertu de son règlement de tarification pour l'analyse de la demande de subvention et payé par le requérant.

2020, R.V.Q. 2868, a. 10; 2021, R.V.Q. 2920, a. 3.

11. Dans le cas d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution de travaux admissibles, le montant des dommages occasionnés par le sinistre à un élément visé par des travaux admissibles ne doit pas être inclus dans le calcul des coûts admissibles.

Lorsque le sinistre est couvert par un contrat d'assurance, le montant des dommages visé au premier alinéa correspond au montant de toute indemnité d'assurance payable au propriétaire pour l'élément endommagé, incluant la valeur à neuf, le cas échéant.

Lorsque le sinistre n'est pas couvert par un contrat d'assurance, le montant des dommages visé au premier alinéa correspond au montant de la perte établi par un professionnel habilité à cette fin ou, en l'absence d'une telle évaluation, à celui établi par le fonctionnaire désigné.

Le montant de la réserve de subvention établi conformément à l'article 24 peut être ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toute modification à apporter aux travaux admissibles à la suite du sinistre. Dans le cas d'un ajustement à la hausse, les limitations prévues au deuxième alinéa de l'article 16 s'appliquent.

Lorsque le bâtiment a perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite du sinistre, la réserve de subvention est annulée et une nouvelle demande doit être présentée, le cas échéant. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

Aux fins du présent article, un sinistre désigne un événement fortuit, imprévisible et irrésistible, dont la cause est hors du contrôle du propriétaire, tel un incendie ou une inondation. Les dommages qui résultent de la mauvaise exécution des travaux ne constituent pas un sinistre et ne sont pas admissibles au présent programme de subvention.

2020, R.V.Q. 2868, a. 11.

SECTION II

CALCUL DE LA SUBVENTION

12. La ville accorde, au propriétaire d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible, jusqu'à concurrence des montants maximum fixés à l'article 13, une subvention égale à :

1° 70 % du coût admissible pour les travaux identifiés aux sous-paragraphes *a)* à *c)* du paragraphe 1° de l'article et au paragraphe 2° de l'article 5;

2° 50 % du coût admissible pour les travaux identifiés à l'article 5, autres que ceux visés au paragraphe 1° du présent article, et aux articles 6 et 7.

2020, R.V.Q. 2868, a. 12; 2021, R.V.Q. 2920, a. 4.

13. Le montant maximum de subvention qui peut être versé annuellement pour un immeuble est de 25 000 $.

Malgré le premier alinéa, lorsque tout ou partie des travaux admissibles sont ceux visés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 5, le montant maximum de subvention qui peut être versé pour un immeuble est de 50 000 $. Cependant, aucune nouvelle demande de subvention ne peut être acceptée pour cet immeuble relativement à des travaux admissibles identifiés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 5 avant l'expiration d'un délai de 24 mois suivant la date de confirmation de la réserve de subvention.

2020, R.V.Q. 2868, a. 13.

14. Lorsque les travaux admissibles font déjà l'objet d'une subvention qui a été versée par la ville en vertu d'un autre programme de subvention municipal ou qui a été réservée ou versée par un gouvernement ou l'un de ses mandataires ou agents au moment de la demande de versement faite conformément à la sous-section §2 de la section I du chapitre V, la subvention versée en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de porter, à l'égard d'un même immeuble, le montant total de la subvention versée par la ville à plus de 100 % du coût admissible pour ces travaux. En cas de dépassement, la subvention versée en vertu du présent règlement est réduite du montant excédant 100 % du coût admissible pour ces travaux.

2020, R.V.Q. 2868, a. 14.

SECTION III

RÉSERVE FINANCIÈRE

15. Les fonds requis pour le versement d'une subvention sont puisés à même un règlement d'emprunt ou une appropriation spécifique à cette fin au budget de la ville.

Malgré l'existence d'engagements conditionnels au sens du deuxième alinéa de l'article 16 ou de demandes de subvention placées sur la liste d'attente visée au deuxième alinéa de l'article 23, la ville n'a aucune obligation de provisionner des fonds aux fins de l'octroi de subventions en vertu du présent programme.

2020, R.V.Q. 2868, a. 15.

16. Aucun montant provisoire de subvention ne peut être réservé conformément à l'article 24 lorsque les fonds prévus à l'article 15 sont épuisés.

Toutefois, lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une réserve de subvention, le montant provisoire réservé conformément à l'article 24 peut être augmenté, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé à l'article 13, pour tenir compte d'une augmentation du coût projeté des travaux admissibles ou pour inclure le coût de travaux admissibles additionnels dont la nécessité n'est apparue qu'au moment de la réalisation des travaux admissibles visés à la demande initiale. Lorsqu'au moment du versement de la subvention, les fonds prévus à l'article 15 ne sont pas suffisants pour couvrir le montant excédant celui de la réserve de subvention, le paiement de ce montant est conditionnel à l'appropriation de nouveaux fonds. Le paiement de ce montant est alors fait par préférence à la confirmation d'une nouvelle réserve de subvention à l'égard d'une demande placée sur la liste d'attente visée au deuxième alinéa de l'article 23. Si aucune nouvelle appropriation de fonds n'a lieu dans un délai de douze mois de la date du versement de la subvention correspondant au montant initial de la réserve, l'engagement conditionnel de la ville à verser l'excédent devient caduc.

2020, R.V.Q. 2868, a. 16.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

17. Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ou, lorsqu'il s'agit de travaux de restauration ne nécessitant pas une telle licence, par un artisan accrédité par le Conseil des métiers d'art du Québec.

La réserve de subvention faite conformément à l'article 24 est annulée si les travaux admissibles sont exécutés par une personne autre qu'une personne visée au premier alinéa. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

Aux fins du présent règlement, un propriétaire constructeur n'est pas considéré comme un entrepreneur, à moins qu'il ne détienne la licence visée au premier alinéa.

2020, R.V.Q. 2868, a. 17.

18. Les travaux admissibles doivent débuter dans un délai maximal de douze mois et être complétés dans un délai maximal de 18 mois suivant la date de confirmation de la réserve de subvention. Le délai pour débuter ou pour compléter ces travaux peut être prolongé pour une période additionnelle de douze mois si le requérant en fait la demande écrite au fonctionnaire désigné avant la fin du premier délai qu'il est dans l'impossibilité de respecter. Une demande de prolongation de délai doit être motivée.

La réserve de subvention faite conformément à l'article 24 est annulée si les travaux ne sont pas débutés ou complétés dans les délais prévus au premier

alinéa. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

2020, R.V.Q. 2868, a. 18.

19. Le requérant qui bénéficie d'une réserve de subvention doit installer la signalisation fournie par la ville dans une fenêtre située au rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment situé sur l'immeuble où les travaux sont réalisés, et ce, jusqu'à la date du versement de la subvention.

Lorsqu'il est constaté que le requérant est en défaut d'installer la signalisation visée au premier alinéa, un avis écrit à cet effet lui est transmis par le fonctionnaire désigné. Si la signalisation n'est pas installée dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis écrit du fonctionnaire désigné, la réserve de subvention faite conformément à l'article 24 est annulée.

2020, R.V.Q. 2868, a. 19.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

SECTION I

PROCÉDURE

§1. — *Dépôt de la demande et réponse*

20. Une demande de subvention est rédigée sur le formulaire fourni par la ville et elle est déposée, en format papier aux bureaux de la Division de la planification stratégique du territoire ou par voie électronique à l'attention de cette division, accompagnée des documents prescrits à la présente sous-section.

Une demande doit indiquer les nom, prénom et domicile du propriétaire de l'immeuble concerné et de son représentant, le cas échéant, et tout autre renseignement requis aux fins de son analyse, et elle doit être signée par le requérant. La signature du requérant peut être apposée à la demande par tout moyen technologique approprié.

2020, R.V.Q. 2868, a. 20.

21. Une demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie du permis ou du certificat d'autorisation délivré par la ville, des documents produits à son soutien et des plans et devis des travaux. Dans le cas où les travaux admissibles visent une fenêtre, une contre-fenêtre, une porte, une contre-porte ou un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5, une copie des dessins d'atelier de cet élément doit également être fournie;

2° tout document établissant le coût estimé des travaux, préparé par une personne habilitée à les exécuter conformément à l'article 17, incluant la liste des matériaux fournis et leur quantité. Dans le cas où les travaux admissibles visent une fenêtre, une contre-fenêtre, une porte, une contre-porte ou un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5,et acquis directement par le propriétaire, un document établissant le coût estimé de cet élément et identifiant clairement son fabricant doit accompagner la soumission de l'entrepreneur ou de l'artisan;

3° dans le cas où la demande vise une intervention archéologique, une copie du permis délivré conformément à l'article 68 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

4° tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

2020, R.V.Q. 2868, a. 21.

22. La demande de subvention doit, pour être complète et conforme, respecter les normes suivantes :

1° le requérant a complété et signé le formulaire prescrit et a fourni tous les documents et renseignements exigés à la présente sous-section;

2° la demande remplit tous les critères d'admissibilité et rencontre toutes les autres exigences énoncées au présent règlement;

3° le tarif exigible pour l'analyse de la demande de subvention, prévu au règlement de tarification applicable, a été acquitté.

2020, R.V.Q. 2868, a. 22.

23. Les subventions sont accordées dans l'ordre chronologique de réception des demandes, jusqu'à épuisement des fonds prévus à cette fin en vertu de l'article 15.

Lorsque les fonds affectés au programme de subvention sont épuisés, les demandes reçues après cette date sont placées en ordre chronologique sur une liste d'attente. Toutefois, une demande placée sur cette liste ne confère aucun droit au requérant autre que celui que sa demande soit traitée dans l'ordre de sa réception advenant la mise en disponibilité de nouveaux fonds.

Aux fins du présent article, une demande est réputée reçue à la date où elle est complète et conforme.

2020, R.V.Q. 2868, a. 23.

24. Le fonctionnaire désigné répond par écrit à une demande de subvention dans un délai de 30 jours à compter du moment où la demande est complète et conforme ou, si la demande était placée sur une liste d'attente, dans un délai de

60 jours à compter de la date de la décision dédiant de nouveaux fonds au programme de subvention ou celle où des fonds qui étaient déjà engagés sont libérés. Il informe alors le requérant du montant provisoire de la subvention qui lui est réservé. Le montant provisoire de la réserve est établi conformément au chapitre III.

Aux fins du présent règlement, la date de confirmation de la réserve de subvention correspond à celle de l'envoi de la réponse écrite du fonctionnaire désigné.

Lorsque le fonctionnaire désigné ne peut pas répondre à une demande dans le délai prévu au premier alinéa, il informe le requérant par écrit des motifs justifiant ce retard et du délai dans lequel sa réponse lui sera donnée.

2020, R.V.Q. 2868, a. 24.

25. Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, le fonctionnaire désigné transmet au requérant un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe qu'aucun montant de subvention ne peut lui être réservé tant que sa demande n'est pas complète et conforme.

Lorsqu'une demande n'est pas admissible, le fonctionnaire désigné en informe par écrit le requérant dans un délai de 30 jours à compter du moment où la cause d'inadmissibilité a été constatée et lui explique le motif.

2020, R.V.Q. 2868, a. 25.

26. Dès que le requérant a connaissance d'une cause ou d'un événement susceptible de modifier à la hausse ou à la baisse le montant provisoire de la réserve de subvention, tels la survenance d'un sinistre, l'abandon de travaux admissibles ou la nécessité de procéder à des travaux admissibles qui n'étaient pas planifiés lors de la demande initiale, il doit en aviser par écrit le fonctionnaire désigné en précisant les circonstances qui justifient un ajustement du montant de la réserve et en fournissant tous les documents requis pour procéder à la révision des coûts admissibles.

Si la modification visée au premier alinéa découle de l'ajout de travaux admissibles qui n'apparaissaient pas à la demande initiale, le requérant doit transmettre l'avis écrit visé au premier alinéa au moins deux jours ouvrables avant le début de ces travaux afin de permettre à la ville de réaliser toute inspection ou analyse qu'elle juge appropriée, à défaut de quoi aucun montant excédant celui de la réserve initiale de subvention ne pourra être accordé pour ces travaux.

Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit visé au présent article, le fonctionnaire désigné informe par écrit le requérant de la diminution ou, lorsque des fonds sont disponibles, de l'augmentation du montant provisoire de la réserve de subvention. Lorsque les fonds prévus à l'article 15 sont

insuffisants pour couvrir l'augmentation du montant provisoire de la réserve de subvention, le deuxième alinéa de l'article 16 s'applique.

2020, R.V.Q. 2868, a. 26.

27. Un requérant peut, à tout moment, retirer sa demande par un avis écrit à cet effet adressé au fonctionnaire désigné. Sa demande est réputée annulée à la date de réception d'un tel avis par le fonctionnaire désigné et le requérant perd tous les droits qu'il avait pu acquérir jusqu'alors en vertu du présent règlement, incluant son rang dans une liste d'attente ou le montant d'une subvention qui lui avait été réservé.

2020, R.V.Q. 2868, a. 27.

§2. — *Versement de la subvention*

28. Une demande de versement de subvention doit, pour être complète et conforme, respecter les normes suivantes :

1° l'exécution des travaux admissibles a débuté après la date de confirmation de la réserve de subvention;

2° les travaux admissibles ont été exécutés conformément au permis ou au certificat d'autorisation délivré par la ville et, le cas échéant, conformément à toute autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

3° toutes les conditions prévues au chapitre IV ont été respectées;

4° le requérant a présenté une demande de versement conforme à l'article 29 et a fourni tous les documents exigés à l'article 30.

2020, R.V.Q. 2868, a. 28.

29. Le requérant qui désire obtenir le versement d'une subvention qui lui a été réservée doit en faire la demande par écrit au fonctionnaire désigné, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1° dans un délai de 60 jours suivant la date de fin des travaux;

2° le dernier jour du délai maximal consenti pour la réalisation des travaux admissibles en vertu de l'article 18.

Lorsque le requérant fait défaut de produire sa demande de versement de subvention dans le délai fixé au premier alinéa, la réserve de subvention est annulée. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

2020, R.V.Q. 2868, a. 29.

30. Une demande de versement de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

1° une facture détaillée des travaux exécutés, qui contient les renseignements suivants :

a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;

b) l'identification de l'entrepreneur et de tous ceux qui ont participé aux travaux, y compris un artisan, un professionnel, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux ou un fournisseur de main-d'œuvre;

c) la date d'exécution et la nature des travaux exécutés;

d) l'identification, la quantité et le prix unitaire des matériaux utilisés;

e) le détail de la main-d'œuvre fournie, y compris le corps de métier, le nombre d'heures travaillées et le taux horaire;

f) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;

g) tout autre renseignement qui permettra au fonctionnaire désigné d'établir le coût réel des travaux;

2° dans le cas où les travaux admissibles visent une fenêtre, une contre-fenêtre, une porte, une contre-porte ou un accessoire de celles-ci, visés à l'un des paragraphes 7°, 9° ou 11° de l'article 5, et acquis directement par le propriétaire, une facture détaillée qui contient les renseignements suivants :

a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;

b) l'identification du produit fourni, la quantité et le prix unitaire;

c) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;

3° lorsque des plans et devis ont été produits pour la réalisation des travaux, une attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;

4° dans le cas d'une intervention archéologique réalisée en vertu de l'article 7, un rapport d'archéologie produit conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2020, R.V.Q. 2868, a. 30.

31. Dans un délai de 60 jours suivant la réception d'une demande de versement de subvention complète et conforme, la ville fait parvenir au

requérant un chèque, adressé au propriétaire de l'immeuble, au montant de la subvention calculée conformément au chapitre III.

Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, le fonctionnaire désigné transmet au requérant, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une demande de versement de subvention, un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe que la subvention ne peut lui être versée tant que sa demande n'est pas complète et conforme. L'avis précise en outre que la réserve de subvention sera annulée sans autre avis ni délai si les éléments manquants ou non conformes ne sont pas complétés ou corrigés dans un délai de 45 jours de la date d'envoi de l'avis du fonctionnaire désigné.

2020, R.V.Q. 2868, a. 31.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS FAUX, INEXACTS OU INCOMPLETS

32. Un requérant qui fournit, dans le cadre d'une demande, des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme, perd le bénéfice de toute réserve de subvention. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

Lorsque la subvention a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le requérant alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de la subvention ainsi reçu dans un délai de dix jours de la date d'envoi d'une demande écrite du fonctionnaire désigné à cet effet.

2020, R.V.Q. 2868, a. 32.

SECTION III

INSPECTION ET RÉSERVE

33. La ville peut procéder à des inspections dans le cadre d'une demande de subvention afin de s'assurer de l'admissibilité des travaux et du respect des conditions énoncées au présent règlement. Toutefois, elle ne s'engage pas à faire des inspections systématiques de chaque projet de construction et de chaque élément qui le compose. Les inspections sporadiques qui peuvent être effectuées ne peuvent avoir pour effet de transférer la maîtrise d'oeuvre ou la surveillance du chantier à la ville ni attester de la qualité des travaux qui sont exécutés.

2020, R.V.Q. 2868, a. 33.

34. Il incombe au propriétaire, à l'entrepreneur, à l'artisan, aux professionnels et aux autres personnes impliqués dans la conception et la réalisation d'un projet de s'assurer que celui-ci est conforme aux lois, aux règlements, aux permis ou aux certificats d'autorisation délivrés et aux conditions du présent règlement.

2020, R.V.Q. 2868, a. 34.

35. Le fonctionnaire désigné peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;

b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;

e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

2020, R.V.Q. 2868, a. 35.

36. Le propriétaire d'un immeuble ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à toute personne autorisée par un règlement de la ville à visiter des immeubles, l'accès à sa propriété ou à la propriété qu'il occupe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment, pour lui permettre de vérifier si le présent règlement est respecté, et le laisser exécuter tous les actes que le présent règlement lui permet d'accomplir dans le cadre d'une telle visite.

La réserve de subvention est annulée si le propriétaire refuse ou néglige d'une quelconque manière de permettre au fonctionnaire désigné de visiter l'immeuble ou d'exercer les devoirs et responsabilités qui lui sont dévolus en vertu de la présente section. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

2020, R.V.Q. 2868, a. 36.

SECTION IV

AUTORISATION PARTICULIÈRE

37. Le directeur est autorisé à signer tout document ou avis ou à poser tout geste que peut accomplir un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement.

2020, R.V.Q. 2868, a. 37.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. Lorsque le bâtiment ou le mur d'enceinte visé par les travaux cesse d'être admissible en vertu de l'article 4 après la date de confirmation de la réserve de subvention, mais avant le versement de la subvention, le requérant peut obtenir le versement de la subvention qui lui était réservée à condition que les travaux admissibles soient exécutés conformément au présent règlement. En cas de défaut, la réserve de subvention est annulée et un avis écrit à cet effet est transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

2020, R.V.Q. 2868, a. 38.

39. Une demande ayant fait l'objet d'une réserve de subvention conformément à l'article 5 du *Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale*, R.V.Q. 959, avant la date de l'avis de motion donné à l'égard du présent règlement continue d'être régie par les dispositions de ce règlement, et ce, malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

2020, R.V.Q. 2868, a. 39.

40. Lorsqu'aucune ordonnance du comité exécutif ne fixe les coûts unitaires visés au paragraphe 2° de l'article 9, ces coûts sont ceux déterminés à la liste provisoire de prix de l'annexe II du présent règlement. Cette liste cesse d'être applicable le jour de la publication d'une ordonnance du comité exécutif portant sur ce sujet.

2020, R.V.Q. 2868, a. 40.

SECTION II

DISPOSITION ABROGATIVE

41. (*Omis*.)

2020, R.V.Q. 2868, a. 41.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

42. (*Omis*.)

2020, R.V.Q. 2868, a. 42.

ANNEXE I

(*article 4*)

TERRITOIRE ADMISSIBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

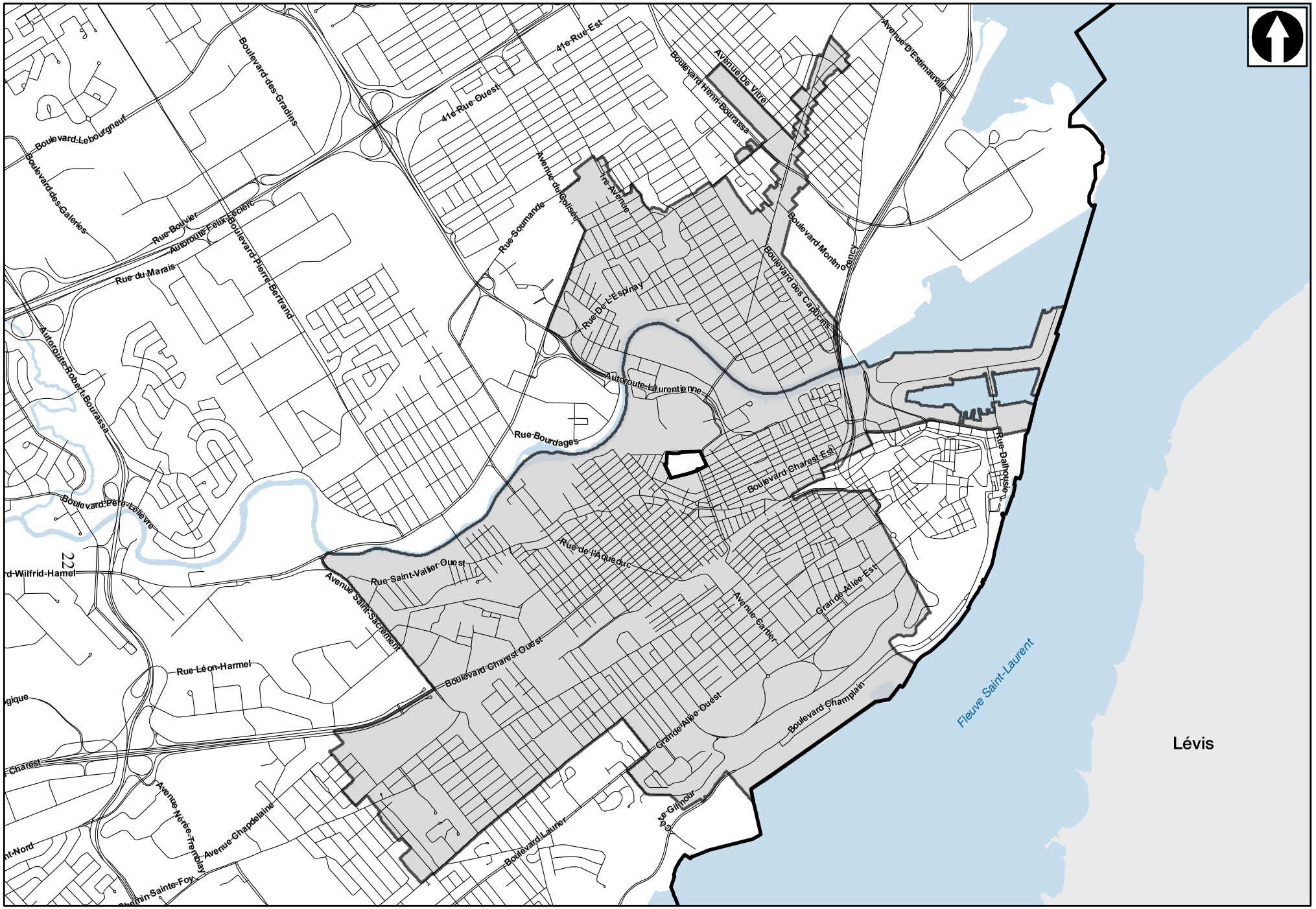

Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division planification stratégique du territoire
29 juillet 2019

0 0,5 1 2
Km

Limite du territoire d'application situé dans l'arrondissement de la Cité-Limoilou

Limite du territoire de la Ville de Québec

ANNEXE II
(*article 40*)

LISTE PROVISOIRE DE COÛTS UNITAIRES

Ville de Québec

Règlement R.V.Q. 2868

Règlement sur le programme de subvention visant la restauration de bâtiments à valeur patrimoniale ou situés dans des secteurs patrimoniaux

Ordonnance numéro 1

Modifiant la liste de prix jointe à l'annexe II

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 du *Règlement sur le programme de subvention visant la restauration de bâtiments à valeur patrimoniale ou situés dans des secteurs patrimoniaux,* R.V.Q. 2868, le comité exécutif a adopté, le 2 mars 2022, ce qui suit :

1. L'annexe II du *Règlement sur le programme de subvention visant la restauration de bâtiments à valeur patrimoniale ou situés dans des secteurs patrimoniaux* est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

(article 40)

LISTE DE PRIX

SECTION 1 - MURS EXTÉRIEURS

1,01	Dégarnissage de parement léger	35,00 $	par mètre carré
1,02	Dégarnissage de crépis sur fondation et murs	82,00 $	par mètre carré
1,03	Dégarnissage de maçonnerie	150,00 $	par mètre carré
1,04	Percement d'un mur de pierre pour ventilation	350,00 $	par unité
1,05	Percement d'un mur de béton	250,00 $	par mètre carré
1,06	Pose d'un revêtement de déclin de vinyle	90,00 $	par mètre carré
1,07	Pose de ou fibre de bois pressé	120,00 $	par mètre carré
1,08	Pose de parement aluminium	145,00 $	par mètre carré
1,09	Pose de fibrociment	140,00 $	par mètre carré
1,10	Pose de déclin traditionnel à gorge	200,00 $	par mètre carré
1,11	Pose d'acier émaillé	100,00 $	par mètre carré
1,12	Pose de tôle traditionnelle	300,00 $	par mètre carré
1,13	Pose d'enduit polymère sur isolant	210,00 $	par mètre carré
1,14	Pose de bardeaux de cèdre	260,00 $	par mètre carré
1,15	Pose de crépi traditionnel (badigeon)	200,00 $	par mètre carré
1,16	Pose de crépi ligné et ruban	210,00 $	par mètre carré
1,17	Pose d'un crépi avec treillis	150,00 $	par mètre carré
1,18	Pose de crépi sur fondation	75,00 $	par mètre carré

1,19	Pose de brique	376,00 $	par mètre carré
1,20	Pose de pierre	530,00 $	par mètre carré
1,21	Pose de pierre de taille bouchardée	785,00 $	par mètre carré
1,22	Pose de revêtement de granite	1 150,00 $	par mètre carré
1,23	Pose de panneau en béton	180,00 $	par mètre carré
1,24	Réfection de joints de brique	380,00 $	par mètre carré
1,25	Réfection de joints de pierre	300,00 $	par mètre carré
1,26	Construction d'un mur extérieur	198,00 $	par mètre carré
1,27	Pose de fourrure	13,00 $	par mètre carré
1,28	Pose de carton-fibre	13,00 $	par mètre carré
1,29	Pose de gyplap	24,00 $	par mètre carré
1,30	Pose de pare-air	8,00 $	par mètre carré
1,31	Pose de pare-air avec complément d'isolation thermique	20,00 $	par mètre carré
1,32	Tête de cheminée	1 000,00 $	par unité
1,33	Réfection d'une cheminée (600mm x 600 mm)	9 000,00 $	par unité
1,34	Linteau de fenêtre en acier	150,00 $	par mètre linéaire
1,35	Linteau de fenêtre en pierre	700,00 $	par mètre linéaire
1,36	Allège de fenêtre	150,00 $	par mètre linéaire
1,37	Recouvrir d'aluminium une tablette en bois de fenêtre	75,00 $	par mètre linéaire
1,38	Nettoyage à l'eau sous pression	42,00 $	par mètre carré
1,39	Nettoyage par décapant	86,00 $	par mètre carré
1,40	Nettoyage au jet de sable	58,00 $	par mètre carré
1,41	Pose d'un joint de scellant à la jonction des bâtiments	40,00 $	par mètre linéaire
1,42	Peinture de mur extérieur	55,00 $	par mètre carré
1,43	Échafaudage	110,00 $	par unité
1,44	Élément architectural traditionnel	1 000,00 $	par unité
1,45	Nacelle et plateforme élévatrice	600,00 $	par jour
1,46	Conteneur	720,00 $	par unité
1,47	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
1,48	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
1,49	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
1,50	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
1,51	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

SECTION 2 - OUVERTURES EXTÉRIEURES

2,01	Démantèlement d'une fenêtre ou d'une porte	150,00 $	par unité
2,02	Porte en acier	1 600,00 $	par unité
2,03	Porte vitrée commerciale ou multifamiliale	3 500,00 $	par unité
2,04	Porte en bois	1 250,00 $	par unité
2,05	Porte traditionnelle simple (5)	9 566,00 $	par unité

2,06	Porte à multiples carreaux (6)	10 266,00 $	par unité
2,07	Porte à motif embossé (7)	11 000,00 $	par unité
2,08	Porte française	4 200,00 $	par unité
2,09	Porte-patio	2 500,00 $	par unité
2,10	Porte cochère	9 500,00 $	par unité
2,11	Imposte standard	600,00 $	par unité
2,12	Imposte traditionnelle	1 200,00 $	par unité
2,13	Seuil de porte	250,00 $	par unité
2,14	Réparation de porte traditionnelle	2 000,00 $	par unité
2,15	Fenêtre de sous-sol	1 040,00 $	par mètre carré
2,16	Fenêtre de sous-sol pour chambre conforme à la norme Egress	1 050,00 $	par mètre carré
2,17	Fenêtre standard	920,00 $	par mètre carré
2,18	Fenêtre avec cadre d'acier et verre broché	1 100,00 $	par mètre carré
2,19	Remplacement d'un thermos	250,00 $	par mètre carré
2,20	Imposte cintrée pour ouverture traditionnelle en bois	1 372,00 $	par unité
2,21	Vitrine	940,00 $	par mètre carré
2,22	Vitrine cintrée	1 800,00 $	par mètre carré
2,23	Fenêtre traditionnelle simple (1)	2 700,00 $	par mètre carré
2,24	Fenêtre à multiples carreaux (2)	2 950,00 $	par mètre carré
2,25	Fenêtre traditionnelle cintrée simple (3)	3 100,00 $	par mètre carré
2,26	Fenêtre traditionnelle cintrée à multiples carreaux (4)	3 500,00 $	par mètre carré
2,27	Contre-fenêtre traditionnelle simple (1)	760,00 $	par mètre carré
2,28	Contre-fenêtre traditionnelle à multiples carreaux (2)	900,00 $	par mètre carré
2,29	Contre-fenêtre traditionnelle simple cintrée (3)	1 050,00 $	par mètre carré
2,30	Contre-fenêtre traditionnelle à carreaux multiples cintrés (4)	1 200,00 $	par mètre carré
2,31	Réfection de cadre structural	900,00 $	par unité
2,32	Réparation de fenêtre ou porte standard	550,00 $	par unité
2,33	Ensemble de poignée et serrure pour porte extérieure traditionnelle	249,00 $	par unité
2,34	Réparation de fenêtre traditionnelle	1 100,00 $	par unité
2,35	Chambranle de fenêtre traditionnelle	315,00 $	par unité
2,36	Peinture de porte ou fenêtre	580,00 $	par unité
2,37	Construction d'ouverture	805,00 $	par mètre carré
2,38	Boucher une ouverture	675,00 $	par mètre carré
2,39	Barre panique	375,00 $	par unité
2,40	Ferme porte hydraulique	322,00 $	par unité
2,41	Ouvre porte automatique	3 500,00 $	par unité
2,42	Margelle	550,00 $	par unité
2,43	Grille de soupirail	315,00 $	par unité
2,44	Échafaudage	110,00 $	par unité
2,45	Élément architectural traditionnel	1 000,00 $	par unité

2,46	Nacelle et plateforme élévatrice	600,00 $	par jour
2,47	Conteneur	720,00 $	par unité
2,48	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
2,49	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
2,50	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
2,51	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
2,52	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

SECTION 3 - SAILLIES

3,01	Dégarnissage de galerie et garde-corps	50,00 $	par mètre carré
3,02	Dégarnissage de balcon fermé (hangar)	210,00 $	par mètre carré
3,03	Dégarnissage de garde-corps	11,00 $	par mètre linéaire
3,04	Dégarnissage de pontage et structure	40,00 $	par mètre carré
3,05	Dégarnissage d'escalier	20,00 $	par marche
3,06	Structure de galerie en bois traité	145,00 $	par mètre carré
3,07	Pontage de bois	120,00 $	par mètre carré
3,08	Pontage de bois bouveté	70,00 $	par mètre carré
3,09	Pontage de fibre de verre	308,00 $	par mètre carré
3,10	Pontage en composite	208,00 $	par mètre carré
3,11	Pontage en cèdre	185,00 $	par mètre carré
3,12	Galerie et garde-corps en bois traité	365,00 $	par mètre carré
3,13	Structure et garde-corps en métal	1 400,00 $	par mètre carré
3,14	Structure de galerie et garde-corps en acier galvanisé	1 800,00 $	par mètre carré
3,15	Rehausser pontage d'une galerie (accès universel)	195,00 $	par mètre carré
3,16	Garde-corps en bois traité	145,00 $	par mètre linéaire
3,17	Garde-corps en aluminium	325,00 $	par mètre linéaire
3,18	Garde-corps bois traditionnel	350,00 $	par mètre linéaire
3,19	Garde-corps traditionnel type balustrade	550,00 $	par mètre linéaire
3,20	Garde-corps en métal peint	350,00 $	par mètre linéaire
3,21	Garde-corps en métal galvanisé	390,00 $	par mètre linéaire
3,22	Garde-corps en métal galvanisé avec motifs traditionnels	410,00 $	par mètre linéaire
3,23	Rehaussement de garde-corps en métal	230,00 $	par mètre linéaire
3,24	Main courante en métal ancrée au sol	285,00 $	par mètre linéaire
3,25	Escalier en bois sans garde-corps	100,00 $	par marche
3,26	Escalier avec garde-corps en bois	190,00 $	par marche
3,27	Escalier en aluminium	86,00 $	par marche
3,28	Escalier et garde-corps en métal sans marche	420,00 $	par marche
3,29	Escalier et garde-corps galvanisé sans marche	420,00 $	par marche
3,30	Escalier et garde-corps en métal et marche en bois	470,00 $	par marche
3,31	Escalier de métal tournant (supplément)	1 975,00 $	par unité

3,32	Escalier et garde-corps galvanisé	520,00 $	par marche
3,33	Escalier galv. tournant incluant marche et garde-corps	675,00 $	par marche
3,34	Marche en bois	50,00 $	par marche
3,35	Marche en fibre de verre	130,00 $	par marche
3,36	Marche en cèdre	75,00 $	par marche
3,37	Colonne bois, métal ou aluminium	125,00 $	par mètre linéaire
3,38	Colonne architecturale simple en acier	150,00 $	par mètre linéaire
3,39	Colonne architecturale en bois	225,00 $	par mètre linéaire
3,40	Réparation d'une base de colonne architecturale en bois	500,00 $	par unité
3,41	Soffite perforé aluminium	95,00 $	par mètre carré
3,42	Soffite perforé (C.N.)	85,00 $	par mètre carré
3,43	Soffite en pin	215,00 $	par mètre carré
3,44	Soffite en pin (C.N.)	200,00 $	par mètre carré
3,45	Fascia émaillé	20,00 $	par mètre linéaire
3,46	Fascia émaillé (C.N.)	17,00 $	par mètre linéaire
3,47	Panneau d'accès à la cave	1 016,00 $	par unité
3,48	Cabanon de descente de cave	7 347,00 $	par unité
3,49	Rangement sur balcon	2 718,00 $	par unité
3,50	Mur-écran	210,00 $	par mètre carré
3,51	Marquise	600,00 $	par mètre carré
3,52	Équerre de métal	330,00 $	par unité
3,53	Corniche architecturale en bois 12" de haut	550,00 $	par mètre linéaire
3,54	Corniche architecturale en bois 12" de haut avec modillons	650,00 $	par mètre linéaire
3,55	Corniche architecturale de base en acier galv.	920,00 $	par mètre linéaire
3,56	Corniche architecturale en acier galv. avec modillons	1 800,00 $	par mètre linéaire
3,57	Enseigne (un côté seulement)	3 150,00 $	par mètre carré
3,58	Auvent fixe	1 000,00 $	par mètre linéaire
3,59	Auvent rétractable	1 175,00 $	par mètre linéaire
3,60	Gratter et sabler peinture	48,00 $	par mètre carré
3,61	Gratter et sablage d'escalier	45,00 $	par marche
3,62	Peinture de galerie et structure	50,00 $	par mètre carré
3,63	Peinture d'escalier	45,00 $	par marche
3,64	Peinture de garde-corps	85,00 $	par mètre linéaire
3,65	Peinture de corniche	150,00 $	par mètre linéaire
3,66	Échafaudage	110,00 $	par unité
3,67	Élément architectural traditionnel	1 000,00 $	par unité
3,68	Nacelle et plate forme élévatrice	600,00 $	par jour
3,69	Conteneur	720,00 $	par unité
3,70	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
3,71	Éléments hors liste	400,00 $	par unité

3,72	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
3,73	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
3,74	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

SECTION 4 - TOITURE

4,01	Dégarnissage de revêtement bardeau d'asphalte	10,00 $	par mètre carré
4,02	Dégarnissage de revêtement de tôle	45,00 $	par mètre carré
4,03	Dégarnissage membrane	35,00 $	par mètre carré
4,04	Dégarnissage de pontage	25,00 $	par mètre carré
4,05	Contreplaqué ou aggloméré à plat	80,00 $	par mètre carré
4,06	Contreplaqué 5/8" et nivellement avec lattes	82,00 $	par mètre carré
4,07	Contreplaqué 5/8" et nivellement avec 2" x 3"	107,00 $	par mètre carré
4,08	Construction d'un parapet	150,00 $	par mètre linéaire
4,09	Construction d'une toiture	322,00 $	par mètre carré
4,10	Membrane élastomère	113,00 $	par mètre carré
4,11	Membrane autocollante	35,00 $	par mètre carré
4,12	Bardeau d'asphalte	90,00 $	par mètre carré
4,13	Bardeaux de cèdre	325,00 $	par mètre carré
4,14	Bardeaux d'ardoise	550,00 $	par mètre carré
4,15	Tôle émaillée ondulée	100,00 $	par mètre carré
4,16	Tôle émaillée de modèle traditionnel	520,00 $	par mètre carré
4,17	Tôle de type traditionnel inoxydable ou cuivre	725,00 $	par mètre carré
4,18	Tôle de type traditionnel en galvanisé	500,00 $	par mètre carré
4,19	Recouvrement de lucarne en tôle émaillée traditionnelle	6 500,00 $	par unité
4,20	Recouvrement de lucarne en tôle traditionnelle	6 300,00 $	par unité
4,21	Recouvrement d'une cheminée en tôle traditionnelle	2 000,00 $	par unité
4,22	Construction de lucarne	7 400,00 $	par unité
4,23	Ventilateur de comble (rénovation)	350,00 $	par unité
4,24	Ventilateur de comble traditionnel	875,00 $	par unité
4,25	Grille de ventilation	175,00 $	par unité
4,26	Drain de toit	350,00 $	par unité
4,27	Solin acier galvanisé	45,00 $	par mètre linéaire
4,28	Solin acier émaillé ou aluminium	46,00 $	par mètre linéaire
4,29	Fascia émaillé	20,00 $	par mètre linéaire
4,30	Fascia émaillé (C.N.)	17,00 $	par mètre linéaire
4,31	Fascia en planche de bois	25,00 $	par mètre linéaire
4,32	Fascia d'acier galvanisé	25,00 $	par mètre linéaire
4,33	Trappe d'accès au toit	1 800,00 $	par unité
4,34	Trappe d'accès au toit (C.N.)	1 460,00 $	par unité
4,35	Gouttière et descente en aluminium	25,00 $	par mètre linéaire

4,36	Gouttière galvanisée	125,00 $	par mètre linéaire
4,37	Descente de gouttière cannelée	65,00 $	par mètre linéaire
4,38	Descente de gouttière rectangulaire	135,00 $	par mètre linéaire
4,39	Peinture de toiture	85,00 $	par mètre carré
4,40	Arrêt de glace traditionnel	450,00 $	par mètre linéaire
4,41	Construction d'une toiture	322,00 $	par mètre carré
4,42	Ventilateur d'entretoit construction neuve	290,00 $	par unité
4,43	Échafaudage	110,00 $	par unité
4,44	Élément architectural traditionnel	1 000,00 $	par unité
4,45	Nacelle et plateforme élévatrice	600,00 $	par jour
4,46	Conteneur	720,00 $	par unité
4,47	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
4,48	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
4,49	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
4,50	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
4,51	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

SECTION 5 - STRUCTURE ET BÉTON

5,01	Démolition de masse de béton ou roc	950,00 $	par mètre cube
5,02	Démolition d'un mur de fondation	180,00 $	par mètre carré
5,03	Démantèlement de marche de Béton	100,00 $	par marche
5,04	Démantèlement trottoir de Béton, dalle, asphalte	125,00 $	par mètre carré
5,05	Démantèlement de la structure de plancher	50,00 $	par mètre carré
5,06	Mur de bloc de béton 4''	196,00 $	par mètre carré
5,07	Mur de bloc de béton 6''	210,00 $	par mètre carré
5,08	Fondation de béton (remplacement)	1 675,00 $	par mètre linéaire
5,09	Fondation de béton (agrandissement)	875,00 $	par mètre linéaire
5,10	Fondation de béton (mur nain 1,2 m)	800,00 $	par mètre linéaire
5,11	Pompe à béton	1 000,00 $	par unité
5,12	Descente de cave	10 320,00 $	par unité
5,13	Descente de cave (C.N.)	7 280,00 $	par unité
5,14	Réfection de fondation de pierres	400,00 $	par mètre carré
5,15	Sciage de béton	85,00 $	par mètre linéaire
5,16	Réparation de fissures	500,00 $	par unité
5,17	Enduit hydrofuge pour fondation	60,00 $	par mètre carré
5,18	Membrane autocollante sur fondation	60,50 $	par mètre carré
5,19	Semelle sous colonne	198,00 $	par unité
5,20	Pilier de béton (sonotube)	379,50 $	par unité
5,21	Base d'escalier en béton	1 100,00 $	par unité
5,22	Base d'escalier en béton (C.N.)	840,00 $	par unité

5,23	Dalle de béton (réparation d'une dalle existante)	125,00 $	par mètre carré
5,24	Dalle de béton (lors d'ajout d'une fondation)	70,00 $	par mètre carré
5,25	Perron en béton préfabriqué	680,00 $	par mètre carré
5,26	Recouvrement de sol en granit	390,00 $	par mètre carré
5,27	Marche en granit	950,00 $	par marche
5,28	Construction d'un escalier en béton	300,00 $	par marche
5,29	Drain agricole extérieur	491,00 $	par mètre linéaire
5,30	Cheminée d'accès au drain	187,00 $	par unité
5,31	Drain agricole intérieur	312,00 $	par mètre linéaire
5,32	Raccorder le drain agricole à l'intérieur	1 320,00 $	par unité
5,33	Concassé ou sable	40,00 $	par mètre carré
5,34	Poutre structurale	149,60 $	par mètre linéaire
5,35	Poutrelle d'acier ajourée	100,00 $	par mètre linéaire
5,36	Poutrelle de bois ajourée	40,00 $	par mètre linéaire
5,37	Charpente 58x68 ou 88 (2x3 ou 4)	53,62 $	par mètre carré
5,38	Charpente 38 x 138 mm (2x6)	65,67 $	par mètre carré
5,39	Charpente 38 x 138mm (2x6) (C.N.)	15,50 $	par mètre linéaire
5,40	Charpente (2x8 ou 10)	98,70 $	par mètre carré
5,41	Charpente (2 x 8 ou 10) (C.N.)	19,50 $	par mètre linéaire
5,42	Colonne de bois ou de métal	180,00 $	par unité
5,43	Ferme de toit	152,00 $	par mètre carré
5,44	Rampe d'accès en béton	680,00 $	par mètre carré
5,45	Rampe d'accès en bois traité	438,00 $	par mètre carré
5,46	Excavation manuelle	275,00 $	par mètre cube
5,47	Excavation mécanique 10 m3 et moins	175,00 $	par mètre cube
5,48	Excavation mécanique plus de 10 m3	85,00 $	par mètre cube
5,49	Pavage d'interblocs	299,00 $	par mètre carré
5,50	Construction d'un trottoir	412,50 $	par mètre carré
5,51	Bordure de béton	37,00 $	par mètre linéaire
5,52	Mur d'interbloc	660,00 $	par mètre carré
5,53	Remblayage	66,00 $	par mètre cube
5,54	Pose d'asphalte	152,00 $	par mètre carré
5,55	Pose de gazon	32,00 $	par mètre carré
5,56	Pose de clôture de bois	198,00 $	par mètre linéaire
5,57	Pose de clôture de maille	160,00 $	par mètre linéaire
5,58	Plantation d'une haie	188,00 $	par mètre linéaire
5,59	Plantation d'arbuste	95,00 $	par unité
5,60	Plantation d'arbres	450,00 $	par unité
5,61	Pieux de galerie et d'annexe	295,00 $	par unité
5,62	Pieux vissés pour la stabilisation d'une nouvelle fondation	825,00 $	par unité

5,63	Pieux stabilisation jusqu'à 5 pieux	3 500,00 $	par unité
5,64	Pieux stabilisation jusqu'à 5 pieux (C.N.)	3 200,00 $	par unité
5,65	Pieux stabilisation plus de 12 pieux	2 800,00 $	par unité
5,66	Pieux stabilisation plus de 12 pieux (C.N.)	2 500,00 $	par unité
5,67	Plaque d'acier pour fissures	275,00 $	par unité
5,68	Échafaudage	110,00 $	par unité
5,69	Élément architectural traditionnel	1 000,00 $	par unité
5,70	Nacelle et plateforme élévatrice	600,00 $	par jour
5,71	Conteneur	720,00 $	par unité
5,72	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
5,73	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
5,74	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
5,75	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
5,76	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

SECTION 6 - PLANCHER

6,01	Dégarnissage léger	17,00 $	par mètre carré
6,02	Dégarnissage de céramique	38,00 $	par mètre carré
6,03	Dégarnissage de pontage	33,00 $	par mètre carré
6,04	Contreplaqué à plat (C.N.)	40,00 $	par mètre carré
6,05	Contreplaqué à plat 3/8"	40,00 $	par mètre carré
6,06	Contreplaqué à plat 5/8"	59,00 $	par mètre carré
6,07	Contreplaqué à plat 3/4"	65,50 $	par mètre carré
6,08	Béton autonivelant	63,00 $	par mètre carré
6,09	Nivellement par contreplaqué ou par béton gypse	102,00 $	par mètre carré
6,10	Construction d'un plancher (structure et contreplaqué)	138,00 $	par mètre carré
6,11	Revêtement de plancher	100,00 $	par mètre carré
6,12	Céramique	140,00 $	par mètre carré
6,13	Couvre-plancher de bois	150,00 $	par mètre carré
6,14	Sablage et vernis	67,80 $	par mètre carré
6,15	Revêtement de marche	75,00 $	par unité
6,16	Conteneur	720,00 $	par unité
6,17	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
6,18	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
6,19	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
6,20	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

SECTION 7 - ENDUITS ET BOISERIES

7,01	Dégarnissage	65,00 $	par mètre carré
7,02	Dégarnissage partiel	85,00 $	par mètre carré

7,03	Dégarnisaqge d'amiante	80,00 $	par mètre carré
7,04	Démolition de cloison	35,00 $	par mètre carré
7,05	Démolition de cheminée	462,00 $	par étage
7,06	Dégarnissage escalier intérieur	30,00 $	par marche
7,07	Démolition armoire modulaire	76,00 $	par mètre linéaire
7,08	Enlever une porte et son cadre	150,00 $	par unité
7,09	Construction de cloisons	329,00 $	par mètre linéaire
7,10	Construction de cloisons (C.N.)	255,00 $	par mètre carré
7,11	Pose de fourrure	16,00 $	par mètre carré
7,12	Pose de gypse	50,00 $	par mètre carré
7,13	Pose de gypse sur fourrure (C.N.)	45,00 $	par mètre carré
7,14	Retombé de gypse pour conduit	200,00 $	par mètre linéaire
7,15	Plafond suspendu coupe-feu	77,00 $	par mètre carré
7,16	Trappe d'accès au comble	250,00 $	par unité
7,17	Réparation d'enduit	35,00 $	par mètre carré
7,18	Céramique murale pour contour de bain	406,00 $	par mètre carré
7,19	Contour complet du bain en panneau acrylique	938,00 $	par unité
7,20	Escalier intérieur métallique	650,00 $	par marche
7,21	Marche d'angle	254,00 $	par unité
7,22	Escalier en bois franc	630,00 $	par marche
7,23	Escalier de cave en épinette	50,00 $	par marche
7,24	Escalier cloisonné	115,00 $	par marche
7,25	Escalier d'issue dans une cage d'escalier	325,00 $	par marche
7,26	Marches d'angles ou palier d'escalier (supplément)	1 100,00 $	par unité
7,27	Main courante en métal	100,00 $	par mètre linéaire
7,28	Main courante en bois	105,00 $	par mètre linéaire
7,29	Rehaussement de garde-corps bois	160,00 $	par mètre linéaire
7,30	Rehaussement de garde-corps en métal	236,00 $	par mètre linéaire
7,31	Garde-corps en métal	350,00 $	par mètre linéaire
7,32	Garde-corps en bois standard	735,00 $	par mètre linéaire
7,33	Garde-corps en bois et métal architectural	750,00 $	par mètre linéaire
7,34	Plinthe en fibre de bois	15,00 $	par mètre linéaire
7,35	Plinthe en bois	24,00 $	par mètre linéaire
7,36	Percer ou obturer une ouverture (mur intérieur)	280,00 $	par unité
7,37	Porte intérieure à âme vide	475,00 $	par unité
7,38	Porte 20 minutes en bois plein sans cadre	693,00 $	par unité
7,39	Porte et cadre coupe-feu 20 minutes en bois	900,00 $	par unité
7,40	Porte et cadre coupe-feu 45 minutes métal	1 200,00 $	par unité
7,41	Fenêtre avec cadre d'acier et verre broché	900,00 $	par mètre carré
7,42	Ferme-porte charnière	98,00 $	par unité

7,43	Ferme-porte hydraulique	329,00 $	par unité
7,44	Poignée de porte	123,00 $	par unité
7,45	Barre panique	495,00 $	par unité
7,46	Seuil rétractable	330,00 $	par unité
7,47	Coupe-fumée	44,00 $	par unité
7,48	Volet coupe-feu	248,00 $	par unité
7,49	Armoire, partie basse	1 150,00 $	par mètre linéaire
7,50	Armoire, partie haute	1 000,00 $	par mètre linéaire
7,51	Armoire partie basse, partie haute et comptoir	2 500,00 $	par mètre linéaire
7,52	Dessus de comptoir	280,00 $	par mètre linéaire
7,53	Vanité de salle de bain	1 417,00 $	par mètre linéaire
7,54	Armoire de buanderie	876,00 $	par unité
7,55	Tablette et barre à cintres	101,00 $	par mètre linéaire
7,56	Pharmacie et miroir	329,00 $	par unité
7,57	Accessoires de salle de bain	221,00 $	par unité
7,58	Sortie de sécheuse, ventilateur de salle de bain ou de hotte de cuisine	350,00 $	par unité
7,59	Rangement au sous-sol	850,00 $	par unité
7,60	Boîte postale	400,00 $	par unité
7,61	Peinture	24,66 $	par mètre carré
7,62	Peinture intumescente	269,00 $	par mètre carré
7,63	Élément architectural traditionnel	1 000,00 $	par unité
7,64	Nacelle et plateforme élévatrice	600,00 $	par jour
7,65	Conteneur	720,00 $	par unité
7,66	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
7,67	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
7,68	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
7,69	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
7,70	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

SECTION 8 - ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE ET VENTILLATION

8,01	Entrée 200 ampères	2 800,00 $	par unité
8,02	Entrée 400 ampères	14 000,00 $	par unité
8,03	Entrée 600 ampères	18 000,00 $	par unité
8,04	Entrée 800 ampères	22 000,00 $	par unité
8,05	Panneau de distribution pour chambre ou studio	1 200,00 $	par unité
8,06	Panneau de distribution pour logement	1 500,00 $	par unité
8,07	Remplacement d'un disjoncteur	200,00 $	par unité
8,08	Déplacement de mât électrique	1 450,00 $	par unité
8,09	Remplacement d'un mât électrique	1 500,00 $	par unité
8,10	Déplacement de l'entrée électrique	2 200,00 $	par unité

8,11	Déplacer le compteur d'Hydro	2 200,00 $	par unité
8,12	Refilage de chambre	1 000,00 $	par unité
8,13	Refilage d'un studio	3 125,83 $	par unité
8,14	Refilage de logement (2 ou 3 c.c)	4 109,00 $	par unité
8,15	Refilage de logement (plus que 3 c.c)	4 600,00 $	par unité
8,16	Sortie électrique	70,00 $	par unité
8,17	Prise de poêle ou sécheuse	210,00 $	par unité
8,18	Prise protégée	80,00 $	par unité
8,19	Prise extérieure	80,00 $	par unité
8,20	Luminaire intérieur	142,00 $	par unité
8,21	Luminaire extérieur	200,00 $	par unité
8,22	Luminaire Lampadaire architectural sur mur	1 320,00 $	par unité
8,23	Luminaire Lampadaire architectural sur pied	3 190,00 $	par unité
8,24	Indicateur d'issue	385,00 $	par unité
8,25	Unité d'éclairage d'urgence	275,00 $	par unité
8,26	Détecteur de fumée, chaleur, monoxyde ou avert. de fumée	325,00 $	par unité
8,27	Détecteur de monoxyde de carbone (garage intérieur)	550,00 $	par unité
8,28	Ventilateur de salle de bain (ajout)	959,00 $	par unité
8,29	Ventilateur de salle de bain (remplacement)	450,00 $	par unité
8,30	Ventilateur de salle de bain (C.N.)	450,00 $	par unité
8,31	Ventilateur de cuisine (ajout)	1 121,00 $	par unité
8,32	Ventilateur de cuisine seulement (remplacement)	520,00 $	par unité
8,33	Échangeur d'air pour maison unifamiliale	4 480,00 $	par unité
8,34	Échangeur d'air logement	3 850,00 $	par unité
8,35	Fournaise électrique - air pulsé (installation)	6 300,00 $	par unité
8,36	Fournaise électrique - eau chaude (installation)	5 600,00 $	par unité
8,37	Plinthe de chauffage	652,00 $	par unité
8,38	Thermostat	283,00 $	par unité
8,39	Système d'alarme sécurité incendie	7 500,00 $	par unité
8,40	Sonnerie	250,00 $	par unité
8,41	Retenue de porte magnétique	650,00 $	par unité
8,42	Interphone et gâche électrique	850,00 $	par logement
8,43	Ouvre-porte automatique	3 000,00 $	par unité
8,44	Protection des fils aériens	3 500,00 $	par unité
8,45	Raccord Bell, Hydro, sécurité incendie	500,00 $	par unité
8,46	Nacelle et plateforme élévatrice	600,00 $	par jour
8,47	Conteneur	720,00 $	par unité
8,48	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
8,49	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
8,50	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité

8,51	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
8,52	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité
8,53	Réparation suite aux travaux électriques	1 980,00 $	par logement

SECTION 9 - PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

9,01	Dégarnissage de plomberie	95,00 $	par unité
9,02	Enlever un chauffe-eau	140,00 $	par unité
9,03	Enlever une baignoire ou douche	224,00 $	par unité
9,04	Fournaise de fonte (évacuation)	1 100,00 $	par unité
9,05	Réservoir d'huile (évacuation)	750,00 $	par unité
9,06	Plomberie complète (logement)	8 000,00 $	par unité
9,07	Plomberie complète incombustible (logement)	11 500,00 $	par unité
9,08	Brut plomberie cave	1 500,00 $	par unité
9,09	Remplacement d'une ligne d'alimentation	50,00 $	par mètre linéaire
9,10	Alimentation d'un appareil	300,00 $	par unité
9,11	Alimentation d'une salle de bain	900,00 $	par unité
9,12	Alimentation de logement	1 950,00 $	par unité
9,13	Évacuation d'un appareil	300,00 $	par unité
9,14	Évacuation d'une salle de bain	900,00 $	par unité
9,15	Évacuation de logement	1 950,00 $	par unité
9,16	Raccordement (égout et aqueduc)	650,00 $	par mètre linéaire
9,17	Entrée d'eau de la ville	5 000,00 $	par unité
9,18	Réducteur de pression	198,00 $	par unité
9,19	Cabinet de toilette	600,00 $	par unité
9,20	Recouvrement de baignoire	1 750,00 $	par unité
9,21	Baignoire	1 550,00 $	par unité
9,22	Douche	2 040,00 $	par unité
9,23	Lavabo	500,00 $	par unité
9,24	Évier de cuisine	736,00 $	par unité
9,25	Robinetterie	470,00 $	par unité
9,26	Valve d'arrêt sur appareil de plomberie	55,00 $	par unité
9,27	Cabinet de toilette (déplacement)	250,00 $	par unité
9,28	Chauffe-eau 180 litres (40 gal.)	850,00 $	par unité
9,29	Chauffe-eau 270 litres (60 gal.)	950,00 $	par unité
9,30	Pompe et puisard	1 650,00 $	par unité
9,31	Drain de toit	825,00 $	par unité
9,32	Clapet de retenue	450,00 $	par unité
9,33	Fosse septique	4 000,00 $	par unité
9,34	Champ d'épuration	8 000,00 $	par unité
9,35	Station de pompage pour installation septique	3 000,00 $	par unité

9,36	Système de traitement pour installation septique	15 000,00 $	par unité
9,37	Conduit pour installation septique	253,00 $	par mètre linéaire
9,38	Tête de gicleur (résidentiel)	500,00 $	par unité
9,39	Gicleur (entrée plus de 50mm)	28 000,00 $	par unité
9,40	Cabinet pour boyau incendie	5 000,00 $	par unité
9,41	Extincteur chimique	264,00 $	par unité
9,42	Fournaise à l'huile (installation)	6 300,00 $	par unité
9,43	Réservoir à l'huile (installation)	3 073,00 $	par unité
9,44	Calorifère (réparation)	440,00 $	par unité
9,45	Calorifère eau chaude (installation)	660,00 $	par unité
9,46	Vanne thermostatique	292,00 $	par unité
9,47	Nacelle et plateforme élévatrice	600,00 $	par jour
9,48	Conteneur	720,00 $	par unité
9,49	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
9,50	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
9,51	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
9,52	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
9,53	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité
9,54	Réparation suite aux travaux de plomberie	1 980,00 $	par logement

SECTION 10 - ISOLATION

10,01	Décontamination d'amiante	100,00 $	par mètre carré
10,02	Laine minérale 89mm (3 ½")	15,00 $	par mètre carré
10,03	Laine minérale (5½")	20,00 $	par mètre carré
10,04	Laine de comble	26,00 $	par mètre carré
10,05	Pare-vapeur	7,00 $	par mètre carré
10,06	Isolant rigide (1½") avec pare-vapeur	23,00 $	par mètre carré
10,07	Isolant rigide (1")	19,00 $	par mètre carré
10,08	Isolant rigide (1½")	24,00 $	par mètre carré
10,09	Isolant rigide (2")	28,00 $	par mètre carré
10,10	Isolant giclé pour solive de rive	23,00 $	par mètre linéaire
10,11	Isolant giclé 1" d'épaisseur	21,00 $	par mètre carré
10,12	Isolant giclé 2" d'épaisseur	42,00 $	par mètre carré
10,13	Isolant giclé 4" d'épaisseur	84,00 $	par mètre carré
10,14	Isolant giclé de comble	50,00 $	par mètre carré
10,15	Enduit ignifuge sur isolant giclé	39,00 $	par mètre carré
10,16	Scellant coupe-feu	50,00 $	par unité
10,17	Laine d'insonorisation	24,00 $	par mètre carré
10,18	Barre résiliente	26,00 $	par mètre carré
10,19	Carton-fibre acoustique	24,00 $	par mètre carré

10,20	Nacelle et plate forme élévatrice	600,00 $	par jour
10,21	Conteneur	720,00 $	par unité
10,22	Difficulté d'accès au site	330,00 $	par unité
10,23	Éléments hors liste	400,00 $	par unité
10,24	Difficulté d'exécution de travaux	364,00 $	par unité
10,25	Ouverture de chantier	700,00 $	par unité
10,26	Nettoyage de chantier	550,00 $	par unité

Québec, le 2 mars 2022

(signé) Julien Lefrançois, avocat
Assistant-greffier de la ville

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I 1
OBJET ET DÉFINITIONS 1

CHAPITRE II 2
ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SUBVENTION 2
SECTION I 3
BÂTIMENTS ET MURS D'ENCEINTE ADMISSIBLES 3
SECTION II 4
TRAVAUX ADMISSIBLES 4

CHAPITRE III 8
COÛTS ADMISSIBLES ET MONTANT DE LA SUBVENTION 8
SECTION I 8
COÛTS ADMISSIBLES 8
SECTION II 9
CALCUL DE LA SUBVENTION 9
SECTION III 10
RÉSERVE FINANCIÈRE 10

CHAPITRE IV 11
CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES 11

CHAPITRE V 12
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE 12
SECTION I 12
PROCÉDURE 12
§1. — Dépôt de la demande et réponse 12
§2. — Versement de la subvention 15
SECTION II 17
RENSEIGNEMENTS FAUX, INEXACTS OU INCOMPLETS 17
SECTION III 17
INSPECTION ET RÉSERVE 17
SECTION IV 19
AUTORISATION PARTICULIÈRE 19

CHAPITRE VI 19
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES 19
SECTION I 19

DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 19

SECTION II.....19
DISPOSITION ABROGATIVE..... 19

SECTION III..... 20
DISPOSITION FINALE.....20

ANNEXE I..... 21

ANNEXE II..... 23